

Portant règlementer la circulation pour l'organisation d'une déambulation sur le domaine public

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU le code de la route, R. 412-49 et suivants,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la déambulation de la féerie de Noël, le **samedi 17 décembre 2022** organisées par la municipalité, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des animations, et plus particulièrement lors de la déambulation, la circulation de tous les véhicules et cycles seront interrompu sur l'itinéraire suivant, le samedi 17 décembre 2022 :

- De 16h00 à 19h30 : Parking de l'Estran, place le Pommelec, quai de Courcy, place de la cloche, quai Jean Bart et quai Surcouf et rue Joffre.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules et cycles seront interdit, le samedi 17 décembre 2022 de 12h00 à 19h00, sur le quai de Courcy, devant la Mairie afin d'accueillir le véhicule de communal transportant les personnes âgées des foyers logements.

ARTICLE 3 : Des barrières et panneaux de signalisation réglementaires seront disposés par les soins des Services Techniques Municipaux pour rappeler aux usagers les dispositions de police prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie et les autres forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 14 novembre 2022,
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Affiché et Publié sur le site de la commune le